



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

hem
Genève
Neuchâtel

Hes·so
Haute école spécialisée
de Suisse occidentale
Route de Moutier 14
Case postale
2800 Delémont

unine
Université de Neuchâtel
Faculté des lettres
et sciences humaines

Règlement d'études

Maîtrise ès lettres en Ethnomusicologie (Master of Arts in Ethnomusicology)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier : Objet

Article 2 : Objectifs de formation

Article 3 : Gestion et organisation

CHAPITRE 2 : Admission et immatriculation

Article 4 : Conditions d'admission

Article 5 : Procédure d'admission

Article 6 : Décision d'admission

Article 7 : Equivalences

Article 8 : Immatriculation et droits d'inscription

CHAPITRE 3 : Programme d'études

Article 9 : Durée des études et crédits ECTS

Article 10 : Congé

Article 11 : Structure du cursus

Article 12: Plan d'études

CHAPITRE 4 : Evaluations

Article 13 : Généralités

Article 14 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

Article 15 : Mémoire de Master

Article 16 : Conditions de réussite des évaluations

CHAPITRE 5 : Obtention du grade

Article 17 : Edition du titre et du supplément au diplôme

Article 18 : Elimination

Article 19 : Procédures de recours ou d'opposition

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Article 20 : Entrée en vigueur

Article 21 : Fin du cursus

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article Premier : Les Universités de Genève et de Neuchâtel et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (ci-après « les institutions partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise ès lettres en ethnomusicologie (Master of Arts in Ethnomusicology), faisant partie de la formation tertiaire de base, conformément à la « Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs » du 27 mars 2009, à la Convention « portant sur l'organisation d'un programme de formation conjoint relatif à une Maîtrise es lettres en ethnomusicologie/Master of Arts in ethnomusicology » signée en 2023 par les trois institutions partenaires, et dans le respect des dispositions de swissuniversities.

Objet

Les subdivisions concernées (ci-après les facultés/haute école partenaires) sont :

- La Faculté des lettres de l'UNIGE ;
- La Faculté des lettres et sciences humaines de l'UniNE ;
- La Haute école de musique Genève de la HES-SO.

Article 2 : Objectifs de formation

La Maîtrise ès lettres en ethnomusicologie (ci-après Master en ethnomusicologie) est un programme de formation et de spécialisation permettant à l'étudiant-e de développer les connaissances acquises au niveau du Baccalauréat universitaire (ci-après Bachelor), tout en approfondissant des connaissances et des compétences spécifiques en recherche.

Ce cursus s'adresse a priori à trois profils d'étudiant-es :

- des musicologues souhaitant élargir leurs horizons musicaux et leurs options de carrière ;
- des musicien-nes souhaitant élargir leurs répertoires mais aussi développer une réflexion théorique sur la notion de musique et ses enjeux ;
- des ethnologues s'intéressant au rôle de la musique dans la société et aux transformations induites par la mondialisation culturelle.

Il peut également accueillir des étudiant-es formé-es principalement dans d'autres branches (par ex. histoire, sociologie, médiation culturelle, recherche en danse) et ayant développé une spécialisation sonore ou musicale, sous réserve de mise à niveau.

Article 3 : Gestion et organisation

¹ Les doyen-nés/le ou la directeur-ice des facultés/de la haute école partenaires sont responsables de la gestion du Master en ethnomusicologie.

² Les décisions des doyen-nés/du ou de la directeur-ice sont communiquées à l'étudiant-e ou aux instances de son université/sa haute école par le ou la doyen-ne de la faculté/le ou la directeur-ice de la haute école dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e.

³ La faculté/haute école du lieu d'immatriculation est définie comme la

faculté/haute école responsable de la gestion du cursus d'un-e étudiant-e (ci-après : faculté/haute école responsable de la gestion du cursus).

- ⁴ Les doyen·nes/le ou la directeur·ice confient à un comité scientifique la responsabilité académique du programme.
- ⁵ Le comité scientifique est composé de membres du corps enseignant, dont au moins un membre issu du corps professoral de chacune des institutions partenaires, de manière paritaire.
- ⁶ Les membres de ce comité sont désignés pour deux ans par les facultés/la haute école concernées. Ils sont rééligibles.
- ⁷ Le comité scientifique désigne en son sein un-e président·e, qui est chargé·e de la transmission des préavis du comité aux instances compétentes des institutions partenaires et de la liaison avec les doyen·nes/le ou la directeur·ice.
- ⁸ Le comité scientifique a notamment les tâches suivantes (art. 3 al. 6 de la Convention de 2023) :
 - élaborer le règlement et le plan d'études du Master en ethnomusicologie, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque université et la Haute école de musique et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque institution partenaire ;
 - préaviser, à l'intention du service en charge de l'immatriculation de chaque institution partenaire, l'admission des candidat·es et les équivalences ;
 - coordonner les enseignements et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des évaluations ;
 - préaviser, le cas échéant, les demandes de stage, à l'intention des instances compétentes de chaque institution partenaire ;
 - favoriser la promotion commune du Master en ethnomusicologie ;
 - mettre en œuvre les évaluations périodiques du Master.

CHAPITRE 2 : Admission et immatriculation

Article 4 : Conditions d'admission

- ¹ Le Master en ethnomusicologie est un Master spécialisé (non consécutif) auquel aucun Bachelor ne donne automatiquement accès.
- ² Sont admissibles les personnes qui :
 - a) remplissent les conditions d'immatriculation de l'institution au sein de laquelle elles souhaitent s'immatriculer,
 - b) sont titulaires d'un Bachelor d'une Haute Ecole suisse, ou d'un titre jugé équivalent,
 - c) déposent un dossier conformément à l'article 5 ci-après,
 - d) passent avec succès la procédure d'admission.

Article 5 : Procédure

- ¹ La procédure d'admission a lieu principalement au cours du semestre de printemps. Une soumission de candidature est également possible au

d'admission

semestre d'automne en vue d'une admission au semestre suivant.

- ² Dans les délais impartis, les personnes candidates doivent déposer un dossier de candidature contenant :
 - a) le formulaire de demande d'immatriculation,
 - b) la copie des titres obtenus,
 - c) un relevé de toutes les notes obtenues dans le cadre du Bachelor,
 - d) un curriculum vitae
 - e) une lettre de motivation,
 - f) tout document que le/la candidat-e juge utile, en particulier ceux relatifs à des acquis transversaux.
- ³ Un entretien visant à vérifier les compétences requises est également exigé.

**Article 6 :
Décision
d'admission**

- ¹ L'admission se fait sur décision du comité scientifique, fondée sur l'examen du dossier de candidature et sur l'entretien mentionnés à l'article 5.
- ² En règle générale, l'admission au Master en ethnomusicologie est conditionnée à la réussite de conditions préalables ou d'exigences supplémentaires.
- ³ Les conditions préalables ne doivent pas dépasser 60 crédits ECTS. Si celles-ci ne sont pas réalisées dans les délais impartis, la décision d'admission est révoquée.
- ⁴ Les exigences supplémentaires ne doivent pas dépasser 30 crédits ECTS. Si celles-ci ne sont pas réalisées dans les délais impartis, l'étudiant-e est éliminé-e du cursus conformément à l'article 18 ci-après.
- ⁵ Les modalités de réalisation du programme de mise à niveau (conditions préalables ou exigences supplémentaires) ainsi que les délais sont indiqués par écrit à l'étudiant-e par la faculté/haute école responsable de la gestion de son cursus.

**Article 7 :
Equivalences**

- ¹ Un-e étudiant-e ayant antérieurement reçu une formation de niveau tertiaire, reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du Master en ethnomusicologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade d'un établissement tertiaire reconnu, peut obtenir des équivalences, conformément aux règles prévalant au sein de l'institution dans laquelle il/elle est immatriculé-e.
- ² Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention d'un Master, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du Master en ethnomusicologie, dont les crédits liés au travail de mémoire.
- ³ Le comité scientifique préavise les demandes d'équivalence à l'attention de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus.

**Article 8 :
Immatriculation
et droits
d'inscription**

- ¹ L'immatriculation et l'admission sont prononcées par les instances compétentes de l'institution d'immatriculation, sur préavis du comité scientifique.
- ² Chaque étudiant·e est immatriculé, à son choix, auprès de l'une des institutions partenaires et inscrit·e dans la faculté/haute école correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule institution.
- ³ L'étudiant·e peut obtenir le statut d'étudiant·e externe/en mobilité auprès des universités partenaires du programme.

CHAPITRE 3 : Programme d'études

**Article 9 :
Durée des
études et crédits
ECTS**

- ¹ Les plans d'études sont organisés de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.
- ² Pour l'obtention du Master en ethnomusicologie, l'étudiant·e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée normale des études de 4 semestres. La durée des études de Master est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.
- ³ La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiant·es au bénéfice d'équivalences. Elle peut être rallongée proportionnellement si des exigences supplémentaires à réaliser au cours du cursus ont été imposées (art. 6).
- ⁴ Des études à temps partiel peuvent être envisagées selon les dispositions prévues dans son institution d'immatriculation.
- ⁵ Sur demande écrite de l'étudiant·e et pour justes motifs, le ou la doyen·ne/le ou la directeur·ice de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus peut accorder une dérogation de 2 semestres à la durée maximale des études.

**Article 10 :
Congé**

Les étudiant·es qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de l'institution dans laquelle ils/elles sont immatriculés.

**Article 11 :
Structure du
cursus**

Le cursus du Master en ethnomusicologie est structuré en 120 crédits ECTS, répartis sur deux années et composé de la manière suivante :

- enseignements obligatoires ;
- enseignements à choix ;
- mémoire.

**Article 12:
Plan d'études**

- ¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, etc.) et selon quelles modalités ils sont évalués (examen, évaluation notée ou non notée, etc.). Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le Plan d'études ou dans le descriptif d'enseignement, elle est au choix de l'enseignant·e

qui est tenu-e d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant-e précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée, ainsi que la pondération lors d'épreuves multiples.

- ² Le plan d'études précise si les enseignements sont obligatoires ou à choix.
- ³ Il précise également si un stage est prévu durant le cursus.
- ⁴ La répartition des crédits ECTS rattachés aux enseignements et au mémoire figure dans le plan d'études.
- ⁵ Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes de chacune des institutions partenaires.

CHAPITRE 4 : Evaluations

Article 13 : Généralités

- ¹ Pour les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée, la note minimale de réussite est 4, la meilleure note est 6. Pour la soutenance des mémoires, seule la fraction 0,5 est admise.
- ² La note la plus basse est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude, de tentative de fraude, ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à la série d'évaluations dont elle fait partie. Pour le surplus, les règles en matière de fraude ou de plagiat de l'institution d'immatriculation et de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus s'appliquent.
- ³ Une évaluation peut porter sur plusieurs enseignements.
- ⁴ Les décisions des doyen·nes/du ou de la directeur·ice relatives aux évaluations sont notifiées aux étudiant-es par le ou la doyen·ne/le ou la directeur·ice de l'institution responsable de l'enseignement concerné, conformément aux procédures applicables.

Article 14 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

- ¹ Les modalités et les délais d'inscription aux enseignements et aux évaluations du Master en ethnomusicologie sont propres à chaque institution partenaire. Ils font l'objet d'une récapitulation par le comité scientifique et sont publiés sur un site en commun et/ou sur le site de chaque faculté/de la haute école partenaires.
- ² Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au ou à la doyen·ne/directeur·ice de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus de l'étudiant·e concerné·e.
- ³ L'étudiant·e candidat·e qui ne se présente pas à un examen pour lequel il ou elle est inscrit·e obtient la note la plus basse, à moins de justifier son défaut sans délai auprès du ou de la doyen·ne/du ou de la directeur·ice de la faculté/haute école responsable de la gestion de son cursus. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté en principe dans les 3 jours.

**Article 15 :
Mémoire de
Master**

- ¹ Un mémoire portant sur une recherche en ethnomusicologie doit être réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e agréé-e par le comité scientifique. Les exigences pour le mémoire, en comparaison avec un éventuel rapport de stage, de terrain ou de pratique musicale, sont fixées à l'avance avec l'étudiant-e. Il fait l'objet d'une défense orale.
- ² Le jury est composé au moins du/de la directeur-ice du mémoire et d'un-e autre enseignant-e d'une des institutions partenaires du cursus. Le jury doit comporter au moins un-e titulaire du grade de docteur-e. Le jury peut également inclure un membre non issu des institutions partenaires du cursus, au titre de ses qualifications professionnelles dans un monde académique et/ou artistique et/ou professionnel en lien avec le contenu du mémoire.
- ³ Le mémoire de Master doit être rédigé en français ou dans l'une des langues nationales ou exceptionnellement en anglais, sur dérogation accordée par le comité scientifique. Si le mémoire est rédigé en anglais, l'étudiant-e devra y inclure un résumé de trois pages en français.
- ⁴ Les 30 crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note (englobant le mémoire et la défense) est égale ou supérieure à 4.
- ⁵ Pour le surplus, la procédure prévue à l'article 16 al. 3 est applicable.

**Article 16 :
Conditions de
réussite des
évaluations**

- ¹ L'enseignement validé isolément est acquis si la note minimale de l'évaluation est de 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « Acquis » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale.
- ² Tous les enseignements d'un groupe d'enseignements (« modules » pour la HEM et l'Unige, « bloc » pour l'Unine) doivent être validés chacun avec une note minimale de 4 afin d'obtenir les ECTS correspondant à ce bloc.
- ³ Le nombre maximal de tentatives est de deux. Le deuxième échec est éliminatoire pour les cours obligatoires et pour le mémoire.

CHAPITRE 5 : Obtention du grade

**Article 17 :
Edition du titre
et du
supplément au
diplôme**

- ¹ La Maîtrise ès lettres en ethnomusicologie/Master of Arts in Ethnomusicology est décernée lorsque le/la candidat-e a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.
- ² Le ou la doyen-ne/le ou la directeur-ice de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son institution.
- ³ Le titre comporte les logos des institutions partenaires. Il est signé par les doyen-nes/le ou la directeur-ice des facultés/de la haute école partenaires et par les recteur-ices des institutions partenaires.

**Article 18 :
Elimination**

- ¹ Est éliminé·e du cursus l'étudiant·e qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le règlement et le plan d'études, suite :
 - a) à un échec définitif à une évaluation ;
 - b) au dépassement de la durée des études telle que définie par le présent règlement (art. 9) ;
 - c) à un échec aux exigences supplémentaires fixées lors de l'admission, conformément à l'article 6 alinéa 4.
- ² La décision d'élimination du cursus est prise par le ou la doyen·ne/le ou la directeur·ice de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus de l'étudiant·e concerné·e, sur préavis du comité scientifique.
- ³ Le ou la doyen·ne/le ou la directeur·ice de la faculté/haute école responsable de la gestion du cursus de l'étudiant·e concerné·e peut tenir compte des situations exceptionnelles attestées par des documents officiels probants.

**Article 19 :
Procédures de
recours ou
d'opposition**

- ¹ Les décisions prises en application du présent règlement émanent des doyen·nes/du ou de la directeur·ice, sauf si le présent règlement le prévoit autrement.
- ² Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'institution d'immatriculation. Le recours ou l'opposition est instruit en demandant la détermination de la faculté/haute école responsable de l'enseignement concerné.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

**Article 20 :
Entrée en
vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le [1^{er} août 2026] et abroge le règlement d'études du 19 septembre 2016.

**Article 21 :
Fin du cursus**

- ¹ Si l'une des institutions partenaires souhaite mettre fin à sa collaboration, il lui appartient d'en informer les autres, au moins une année académique au préalable.
- ² En cas de retrait d'une des institutions partenaires, les cursus en cours doivent pouvoir arriver à leur échéance.
- ³ Les institutions partenaires s'engagent à trouver une solution pour les étudiant·es n'ayant pas terminé leurs études à la fin de la durée normale du cursus.

Signatures et dates

Pour l'Université de Genève

Rectrice

Date

Doyenne de la Faculté des lettres

Date

Pour l'Université de Neuchâtel

Rectrice

Date

Doyen de la Faculté des lettres et
sciences humaines

Date

Pour la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Rectrice

Date

Haute école de musique
Directrice

Date